



France
Travail

CONVENTION POEI

PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI INDIVIDUELLE (POEI)

La présente convention comprend deux parties dénommées respectivement : conditions générales et conditions particulières. Entre l'employeur désigné aux conditions particulières et France Travail, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Conditions générales

Vu la délibération N° 2024-50 du 17 juillet 2024 du Conseil d'administration de France Travail.

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention France Travail confie à l'employeur qui y souscrit, la réalisation d'une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) en vue de recruter un stagiaire sur une offre d'emploi déposée préalablement auprès de France Travail, et à cette fin, de le former.

ARTICLE 2 - STATUT ET RÉMUNÉRATION DU STAGIAIRE

Le candidat, admis à suivre une POEI est stagiaire de la formation professionnelle. Sous réserve d'en remplir les conditions, il peut bénéficier de l'allocation d'assurance chômage dans la limite des droits acquis (le cas échéant, suivie d'une rémunération de fin de formation (RFF) s'il y est éligible) ou de la Rémunération des Formations France Travail (RFFT). L'employeur d'un salarié en insertion au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique ou d'un salarié en contrat CUI-CIE ou CUI-CAE/PEC admis à suivre une POEI maintient sa rémunération pendant la durée de la formation réalisée dans ce cadre (cf. article L.6326-4 du code du travail).

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

3.1 Sélection du stagiaire

En application des textes et instructions en vigueur, le demandeur d'emploi admis à suivre une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI), est présélectionné et présenté par France Travail : le candidat est choisi par le futur employeur en fonction du profil de l'offre déposée par ce dernier.

3.2 Plan de formation

Avec l'aide de France Travail et de l'organisme de formation, l'employeur rédige un plan pour la formation du stagiaire, décrivant les éléments de connaissances et de pratiques professionnelles que celui-ci doit acquérir au cours du stage pour être en mesure d'occuper l'emploi offert. Ce plan doit être personnalisé et précis et définir le contenu de la formation ainsi que les conditions pratiques de sa réalisation (notamment l'intervention d'un organisme tiers, etc.). La préparation opérationnelle à l'emploi individuelle peut démarrer lorsque la convention est signée par l'employeur, l'organisme de formation, le stagiaire, ainsi que par France Travail. La durée totale de la formation est limitée à 300 heures pour le 100% tutorat, 450 heures pour les autres modalités et jusqu'à 600 heures pour les publics prioritaires, sauf dérogation accordée par France Travail.

3.3 Fin de la POEI

À la fin de la POEI, l'employeur complète le formulaire de bilan de la POEI en référence au plan de formation décrit dans la convention. Il renseigne notamment la situation du stagiaire à la fin de la POEI et indique le type de contrat sur lequel le demandeur d'emploi est embauché et, s'il s'agit d'un CDD, la durée de celui-ci. Une copie du bilan POEI est remise au stagiaire. L'employeur complète l'attestation de développement des compétences et en remet un exemplaire au demandeur d'emploi et à France Travail. L'employeur adresse le bilan à la fin de la POEI à France Travail.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE RELATIVES À LA FORMATION

4.1 Responsabilités

L'employeur est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour que le stage atteigne les résultats énoncés à l'article 1. Il demeure dans tous les cas seul responsable vis-à-vis de France Travail de l'exécution de la formation. Il s'engage à prendre en charge et sous sa responsabilité le demandeur d'emploi présenté par France Travail. Il est tenu de souscrire une assurance concernant les dommages causés du fait du stagiaire placé sous sa responsabilité au cours du déroulement de la formation. Il appartient à l'employeur, à sa charge, de faire réaliser une visite médicale au stagiaire :

- en cas de doute sur l'aptitude de celui-ci à occuper le poste proposé au terme de la formation ou à réaliser certaines mises en situations au cours de la formation ;
- si le poste proposé nécessite un suivi médical particulier.

L'employeur doit se conformer aux dispositions relatives aux conditions de travail des stagiaires de la formation professionnelle (article L. 6343-1 et suivants du code du travail).

Les périodes de formation la nuit, le dimanche et les jours fériés ne sont possibles que dans les secteurs professionnels où la législation l'autorise et doivent être limitées aux cas strictement nécessaires à la réalisation des objectifs de la formation.

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des stagiaires (articles L. 4111-5 et L. 4121-1 du code du travail).

L'organisme de formation est soumis aux mêmes règles concernant la durée de travail et le repos hebdomadaire.

En cas d'accident du travail, il incombe à l'employeur ou à l'organisme de formation qui assure la formation d'établir la déclaration auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

4.2 Obligation de discrétion

L'employeur ne communiquera à un tiers aucun document et renseignement concernant le stagiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. L'employeur ne recueillera pas d'informations nominatives concernant le stagiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de la formation. Il n'utilisera et ne conservera celles qui lui sont autorisées que pour des finalités légitimes.

4.3 Incidents de stage

En cas d'incidents entre l'employeur et le stagiaire, l'une ou l'autre des parties en informe France Travail. Il appartient alors à l'employeur d'organiser une rencontre à laquelle participe un représentant de France Travail. Une exclusion temporaire ou définitive ne peut être prononcée par l'employeur à l'encontre du stagiaire sans l'avis préalable de France Travail et sur motif légitime, après réunion entre les parties mentionnées.

4.4 Contrôle de l'assiduité du stagiaire

Il incombe à l'organisme de formation d'attester de l'assiduité du stagiaire auprès de France Travail (période en entreprise incluse), par tout moyen mis à sa disposition pour que, le cas échéant, l'allocation ou la rémunération visée à l'article 2 soit versée au stagiaire. En cas de contrôle a posteriori par l'autorité compétente, l'organisme de formation peut être amené à produire les éléments attestant de l'assiduité du stagiaire pendant la formation. Les mêmes obligations incombent à l'employeur en cas de tutorat.

4.5 Contrôle de la formation

L'employeur et l'organisme de formation s'engagent à permettre à France Travail d'accéder à ses locaux pour contrôler, en tant que de besoin, l'adéquation des actions mises en œuvre au plan de formation décrit dans les conditions particulières de la convention. France Travail se réserve le droit de procéder à des contrôles qualité ainsi que des contrôles sur pièces. Si des non-conformités sont identifiées, des sanctions pourront être mises en œuvre.

4.6 Réserve de l'offre d'emploi

L'employeur s'engage à réserver jusqu'à la date de fin de la POEI l'offre d'emploi déposée à France Travail.

4.7 Conclusion du contrat de travail

L'employeur s'engage à conclure un contrat de travail avec le stagiaire ayant atteint le niveau requis. S'il s'agit d'un contrat à temps partiel, l'intensité horaire doit au moins être égale à 20 heures hebdomadaires. Attention, si l'intensité horaire du contrat à temps partiel est comprise entre 20 heures et 24 heures, il appartient à l'employeur de s'assurer du respect des obligations légales et conventionnelles liées à ce type de contrat. S'il s'agit d'un CDD (y compris contrat de professionnalisation ou d'apprentissage), celui-ci sera conclu pour une durée minimale de 6 mois, sauf dans les cas des contrats conclus pour un emploi saisonnier (CDD ou contrat de mission de 4 mois minimum). Si l'embauche a lieu dans des conditions différentes de celles prévues dans la présente convention, l'employeur doit en indiquer le motif sur le bilan POEI. Un bilan tripartite (employeur, stagiaire, conseiller France Travail) permet au conseiller de décider du versement ou non de l'aide de France Travail. L'aide correspondant aux heures réalisées en organisme de formation est versée dans tous les cas sauf si l'organisme de formation n'a pas rempli ses obligations.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE CERTIFICATION QUALITE DU PRESTATAIRE DE FORMATION

Dès lors que l'employeur fait appel à un organisme de formation, ce dernier doit être certifié Qualiopi (cf. décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle).

Les organismes financeurs s'assurent en outre du respect des dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-5, L. 6353-1, L. 6353-3 et L. 6353-9 du code du travail ».

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Lorsque que la réalisation de la POEI comporte exclusivement une période de tutorat en entreprise, le paiement des heures correspondantes est effectué par France Travail après réception et validation du bilan.

Dans les autres cas, le paiement des sommes dues par France Travail s'effectue sur présentation d'une facture adressée à France Travail par le portail Chorus pro.

Chorus Pro est le seul canal d'envoi des factures pour les fournisseurs des administrations et donc de France Travail.

La facture est libellée à l'ordre de France Travail. Elle est adressée à France Travail après attestation, par l'employeur et l'organisme de formation que la POEI s'est déroulée conformément au plan de formation. Cette facture indique obligatoirement, outre les mentions légales et obligatoires ;

- la date de l'émission de la facture,
- la numérotation de la facture,
- la date à laquelle le règlement doit intervenir,
- l'identification complète de l'employeur ou de l'organisme de formation,
- le numéro de la convention, attribué par France Travail,
- le prix unitaire prévu aux conditions particulières,
- le nombre d'heures-stagiaire effectivement réalisé,
- le montant total à payer (NET),
- le montant arrêté en toutes lettres en cas de facture manuscrite,
- les coordonnées bancaires de l'employeur ou de l'organisme de formation.

Elle est accompagnée du bilan de la POEI. L'employeur ou l'organisme de formation dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de fin de l'action de formation telle que visée aux conditions particulières, pour présenter sa facture à France Travail. Ce délai est porté à 12 mois si l'embauche intervient dans le cadre d'un contrat de travail temporaire. À défaut, le paiement de France Travail ne sera plus dû. Le prix unitaire fixé aux conditions particulières est ferme pour toute la durée de la convention. Le règlement est effectué en une seule fois à l'issue de la POEI. Les absences du stagiaire pour les maladies de courte durée, restant sans incidence sur l'atteinte des objectifs de la formation, ne donnent pas lieu à déduction des heures de formation payées à l'employeur ou à l'organisme de formation.

Concernant les heures de tutorat en entreprise, seules les heures réalisées donnent lieu à paiement (déduction faites de toutes les absences).

ARTICLE 7 - TRAVAIL DISSIMULÉ

L'employeur atteste qu'il a satisfait pour la totalité à l'ensemble des obligations de déclaration et de paiement en matière d'impôt et de cotisations sociales, et pour ceux qui sont affiliés au régime d'assurance chômage, de leurs contributions, que ses salariés, et en particulier le bénéficiaire de la présente convention, sont employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1 et suivants et L. 1221-13 et suivant du code du travail et qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 du code du travail.

ARTICLE 8 - LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE

Le Directeur d'Agence de France Travail peut décider de ne pas accorder une POEI si l'employeur a procédé au niveau de l'entreprise à un ou plusieurs licenciements économiques au cours des 12 derniers mois précédant la demande de l'aide.

ARTICLE 9 - CONDITION D'ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE AIDE

Le Directeur d'Agence de France Travail peut refuser le bénéfice d'une nouvelle aide (Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle) à un employeur qui aurait bénéficié précédemment d'une POEI et aurait réalisé une embauche dans des conditions moins avantageuses pour le salarié que celles initialement prévues ou ayant donné lieu à une rupture du contrat de travail sans motif valable dans les jours suivant l'embauche.

Si à l'issue de la POEI, le stagiaire n'est pas embauché au motif que les objectifs fixés ne sont pas atteints, il n'est pas possible de conclure une nouvelle aide POEI visant à compléter la formation du candidat.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Au cas où l'employeur et le stagiaire ne rempliraient pas leurs obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, France Travail se réserve la faculté de résilier celle-ci après un préavis de huit jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties contractantes. France Travail ne sera tenu de verser à l'employeur ou à l'organisme de formation, que les sommes correspondant aux dispositions de la présente convention, au prorata des heures effectuées, après bilan et sur décision de France Travail.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les divergences d'interprétation portant sur les conditions générales ou particulières de la présente convention relèvent de la juridiction compétente dans le cas où une tentative de règlement amiable entre les parties n'aurait pas pu aboutir.

Conditions particulières

N° de convention France Travail 401612512089
(Renseigné après enregistrement par France Travail)

Code site France Travail : | | | | |

Convention conclue entre

Direction Régionale France Travail de : Boulogne Billancourt

Représentée par (nom et qualité) : Fanny ALBRIEU

& L'employeur ci-après désigné

Etablissement (raison sociale et enseigne): GROUPE SGP

N° SIRET: 4847330430001901 CODE APE/NAF: 8010Z

N° URSSAF si l'employeur est un particulier :

Adresse: Fare au 10 avai du 4 septembre ponche west ullee

Code postal : 924 00 Commune : Boulogne Billancourt Téléphone : 03 87 61 11 60

Nom du responsable : MEDMER Nickolas

Date prévue d'embauche : N° de l'offre France Travail : 200BRPR ROME : K2503

Qualification : 6 Intitulé du poste : Agent de sécurité privée

Nature du contrat :

☒ CDI ☐ CDD, durée : | | |☐ Contrat de professionnalisation CDI☐ Contrat de professionnalisation CDD, durée : | , |☐ Contrat d'apprentissage durée : | | | ou CDI : ☐☐ Contrat de mission, durée : | | | | |

& L'organisme de formation

Raison Sociale : INSA Formation

N° SIRET : 815081435000191

N° de déclaration d'activité : 119409104194

Organisme de formation : ☐ interne ☒ externe

Adresse : 9 Rue pierre et marie curie 94200 Joinville sur seine

Code postal : 94700 Commune : Tule Reine

En application du décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle, veuillez nous indiquer :

Certification Qualiopi : délivrée le : 17/03/2024 | expire le : 16/03/2027

& Le bénéficiaire

Identifiant : 5205072 M - Nom et prénom : ABDERRAHMANE Solmane

Adresse: 205 Résidence sablière, 27/29 Rue Courtois 93500 Pantin

Code postal : 193500 Commune : PAVILLON

Tél: 06141151301081 Mèl.: abderahmanasoltan@gmail.com

Date de naissance^(m) : 13.05.2000 ☒ H ☐ F Niveau de formation (voir table) : 1

Statut du bénéficiaire : ☒ Demandeur d'emploi ☐ Salarié en ☐ CUI ou ☐ CDD☐ Travailleur handicapé en entreprise adaptée

La demande est à l'initiative de l'OPCO. Si oui, précisez lequel : ANCO

Il est convenu ce qui suit :

L'employeur s'engage à réaliser ou faire réaliser au bénéfice du stagiaire bénéficiaire de la présente POEI le plan de formation suivant :

Formation au métier de : Agent de sécurité privée

Intitulé de la formation : TFP APS - SSIAP 1

Formacode (code et intitulé) : 1428 SH

Objectif de la formation (voir table) : C Lieu principal de la formation : Toulon sur mer

Niveau de la formation (voir table) : 1 Date de début : 18/11/2023 Date de fin : 07/01/2024

Durée totale : 374 heures Intensité hebdomadaire : 35h

Description du plan de formation

Compléter les heures ci-dessous pour les heures prévues en organisme de formation (interne ou externe) et, le cas échéant, en tutorat.

Si tutorat : nom et qualité du tuteur* : MEDIER nicolas, responsable d'agence

☒ L'employeur atteste que le tuteur dispose de plus de 2 ans d'expérience en rapport avec les compétences requises pour l'emploi proposé.

Numéro du module et dates	Intitulé du module	Durée en heures	Objectifs : compétences à acquérir	En organisme de formation		En tutorat
				interne	externe	
N°1 du : <u>18/11/2023</u> au : <u>23/12/2023</u>	<u>TFP APS</u>	<u>175</u>	<u>acquiescer les connaissances fondamentales pour devenir agent de sécurité</u>		<u>X</u>	
N°2 du : <u>24/12/2023</u> au : <u>07/01/2024</u>	<u>SSIAP1</u>	<u>67</u>	<u>acquiescer les connaissances pour devenir agent de sécurité incendie</u>		<u>X</u>	
N°3 du : <u>08/01/2024</u> au : <u>15/01/2024</u>	<u>Connaissances du site + posture et relation</u>	<u>35</u>	<u>Circuit d'accès localisation des issues Secours Accueil et orientation visiteurs Gestion conflits</u>			<u>X</u>
N°4 du : <u>16/01/2024</u> au : <u>23/01/2024</u>	<u>Utilisation des outils et procédures contrôles</u>	<u>35</u>	<u>Organisation des rondes avec clients Surveillance Rédaction rapports</u>			<u>X</u>
N°5 du : _____ au : _____				<u>C</u>	<u>C</u>	
N°6 du : _____ au : _____						

* Le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de trois salariés bénéficiaires de POEI et doit justifier d'une expérience professionnelle de plus de 2 ans en lien avec l'emploi proposé (art. D.6326-2 du code du travail)

Conditions particulières

Montant total de la convention payé par France Travail :

Montant total estimé de la convention :

☐ Formation réalisée par un organisme de formation interne à l'entreprise :

_____ € Net X _____ heures = _____ € Net (ou montant TTC)
Coût horaire

☒ Formation réalisée par un organisme de formation externe à l'entreprise (y compris dans le cadre de l'AFEST hors marché) :

13 € Net X 242 heures = 3146 € Net (ou montant TTC)
Coût horaire

☒ Formation réalisée par l'employeur (tutorat) :

5 € Net X 70 heures = 350 € Net (ou montant TTC)
Coût horaire

En cas de POEI cofinancée

Montant complémentaire de la formation payé par l'OPCO au titre de la POEI : _____ € ☐ HT ou ☐ TTC

Modalités de paiement

L'aide financière relative à la POE Individuelle, pour les montants précisés dans cette convention, est versée par France Travail, à réception du bilan, de l'attestation de présence en stage et du BIC-IBAN de l'employeur ou de l'organisme de formation : (cocher la case correspondante)

☐ directement à l'organisme de formation désigné (dans le cas d'une formation réalisée intégralement par l'organisme de formation externe à l'entreprise),

☒ à l'employeur (dans le cas d'une formation réalisée par l'organisme de formation interne à l'entreprise ou sous forme de tutorat ou en modalité hybride que l'organisme de formation soit interne ou externe à l'entreprise).

L'entreprise ou l'organisme de formation s'engage à adresser à France Travail les éléments permettant la facturation dans les 6 mois suivant la fin de l'action de formation. À défaut, le paiement de France Travail ne sera plus dû.

Pour les POE individuelles comportant uniquement une période de tutorat en entreprise, le paiement de l'aide s'effectue sans facture, sur la base du bilan reçu et validé, et des justificatifs associés.

L'employeur certifie l'exactitude des renseignements portés ci-dessus qui le concernent et déclare avoir pris connaissance des conditions générales figurant au verso de la présente convention auxquelles il accepte de se conformer

L'employeur des Champsiers
(Nom et qualité - Signature - Cachet de l'entreprise)

Tél. 03.87.61.11.60
Fax 03.87.61.11.45
Email: info@groupesp.fr
TVA FR 484 733 043
Siret 484 733 043 00059

MAQUET S.
Responsable RH

Fait le 14/11/2025 à Bailly-l'Évêque

E-mail: sandy.vazquez@groupesp.fr

Pour le stagiaire
(Nom et prénom - Signature)

ABDERRAHMANE, Soghiane

Fait le 19/12/2025 à IVRY

E-mail: Abderrahmane.soghiane@gmail.com

L'organisme formation

(Nom et qualité - Signature - Cachet de l'Organisme de Formation)

INSSI FORMATION
9 Rue Pierre et Marie Curie
94200 Ivry-sur-seine
Siret: 815 081 435 00035
APE: 8559B

Fait le 17/12/2025 à IVRY/SEINE

E-mail: CONTACT@INSSI-FORMATION.FR

Pour France Travail
(Nom et qualité - Signature)

- La convention POEI est établie à l'aide du formulaire PDF inscriptible.
- Lorsqu'est identifiée l'opportunité de conclure une POEI avec un employeur, le conseiller vérifie la situation de l'entreprise au regard
 - des cotisations de sécurité sociale et des contributions d'assurance chômage (soit par consultation de la base URSSAF via le système d'information, soit par production d'une attestation de compte à jour par l'entreprise),
 - d'un licenciement économique éventuel dans les 12 mois précédents la demande,
 - d'une précédente embauche dans le cadre d'une POE individuelle réalisée dans des conditions moins avantageuses pour le salarié que celles initialement prévues par l'employeur ou ayant donné lieu à la rupture du contrat de travail sans motif valable dans les jours suivant l'embauche.
- Si le coût de la formation envisagée est susceptible de dépasser le montant de prise en charge par France Travail, le partenariat avec l'OPCO de l'employeur peut être mobilisé.
- La convention est ensuite imprimée en un exemplaire original qui est adressé à l'ensemble des parties pour signature.

Le directeur d'agence de France Travail a compétence pour signer la convention.
La convention originale signée revient à l'agence locale France Travail signataire.
Cette convention doit être conclue et signée impérativement avant le début de la formation.

Traitement administratif par France Travail

Parallèlement à la signature de la convention, le conseiller étudie la situation du demandeur d'emploi en vue d'identifier le besoin d'instruire une demande éventuelle de RFF, RFF, aide à la mobilité...

L'agence locale France Travail en charge de la mise en œuvre de la POEI transmet le dossier au service en charge de sa saisie informatique, dans la mesure du possible accompagné de la demande d'aide à la mobilité et, le cas échéant, de la demande d'admission au bénéfice de la RFF (rémunération des formations France Travail) ou de la demande de rémunération de fin de formation. La saisie des données de l'attestation d'inscription à un stage permet la mise à jour du dossier du demandeur d'emploi.

- Attention : Lorsque le stagiaire est domicilié dans une région différente de celle de l'employeur, la POEI est signée par l'agence locale France Travail de l'employeur, mais le traitement administratif et financier de la convention est effectué par le service chargé de la saisie de la région France Travail correspondant au domicile du stagiaire.

Une copie scannée de la convention signée est transmise à l'ensemble des signataires (hormis l'annexe qui n'est à transmettre qu'au stagiaire) accompagnée :

- du formulaire PDF nécessaire à l'établissement du bilan de la POEI à l'issue de la formation,
- d'un courrier (modèle régional) qui précise les éléments de facturation.

À la fin de la POEI, l'employeur ou l'organisme de formation externe renseigne le bilan de l'action à l'aide du formulaire bilan de la POEI qu'il aura imprimé, et le retourne à France Travail dont l'adresse lui a été précisée, accompagné des justificatifs requis (attestation de présence, BIC-IBAN de l'entreprise ou de l'organisme de formation).

En cas de non-embauche ou d'embauche dans des conditions moins favorables que celles prévues initialement, le paiement de l'aide reste acquis pour les heures de formation réalisées par un organisme de formation externe ou interne à l'entreprise.

Le service de France Travail en charge de la saisie retourne à l'employeur, après traitement, un exemplaire du bilan de la POEI avec la notification de paiement ou de non-paiement de l'aide.

Il retourne également le bilan au stagiaire.

TABLES DE CODIFICATION

QUALIFICATIONS :	NIVEAU DE FORMATION :	OBJECTIF DE LA FORMATION :
1 Manœuvre	1 niveau 3 : CAP, BEP, DNB, CFG	A Certification
2 O.S.	2 niveau 4 : Baccalauréat	B Professionnalisation
3 Ouvrier qualifié (P1, P2)	3 niveau 5 : Baccalauréat + 2 ans (DEUG, BTS, DUT, DEUST, CPGE)	C Préparation à la qualification
4 Ouvrier très qualifié (P3, P4, OHQ)	4 niveau 6 : Baccalauréat + 3 ans (licence, licence professionnelle, Bachelor Universitaire Technologique), Baccalauréat + 4 ans (maîtrise, master 1)	D Remise à niveau, maîtrise des savoirs de base, initiation
5 Employé non qualifié	5 niveau 7 : Baccalauréat + 5 ans (master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur)	E Mobilisation, aide à l'élaboration d'un projet professionnel
6 Employé qualifié	6 niveau 8 : Baccalauréat + 8 ans (doctorat, habilitation à diriger des recherches)	F Perfectionnement, élargissement des compétences
7 Technicien ou dessinateur		G Création d'entreprise
8 Agent de Maîtrise		
9 Cadre		



N° de convention France Travail : _____
(Renseignez après enregistrement par France Travail)

Code site France Travail : _____

ANNEXE :

Cette page doit être complétée pour le stagiaire bénéficiaire de la POEI. Elle est réservée à France Travail, au stagiaire et, le cas échéant, à son ex-employeur du secteur public.

Situation du bénéficiaire

Nom usuel : ABDE RRAHMANE Prénom : Soghiane

☒ Indemnisé au titre de :

☐ L'allocation de sécurisation professionnelle

☒ L'allocation d'assurance chômage,

☐ précisez : ☒ par France Travail

☐ par ex-employeur du secteur public (nom et adresse)

Nom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Date prévue de fin d'indemnisation (à partir de la dernière notification de prise en charge) : 207 jours restants au 30/11/25

Un besoin de rémunération de fin de formation (RFF) est identifié : ☐ OUI ☐ NON (Si oui, joindre une demande* de RFF - réf.701)

☐ Eligible à une rémunération formation France Travail (joindre une demande d'admission au bénéfice de la RFFT).

*La RFF peut être attribuée si la formation permet d'acquérir une qualification reconnue et conduit à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement et figurant sur la liste des métiers arrêtée par France Travail.